



## REGLEMENT D'ADMISSION PRECISANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE SELECTION A LA FORMATION CAFERUIS

La formation CAFERUIS proposée directement par l'ARFRIPS se fait exclusivement pour des candidats en « situation d'emploi » ou relevant de « pôle emploi ».

L'accompagnement à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) n'entre pas dans le périmètre de la présente demande d'agrément car elle fait l'objet d'une prise en compte spécifique par l'Association Rhône-Alpes pour la VAE du Travail Social et de la Santé (A-VAE-TSS) dont l'ARFRIPS est l'un des membres fondateurs.

- **Des préconditions réglementaires d'admissibilité.**

Par-delà cette restriction de son mandat, conformément à l'Arrêté du 4 octobre 2016 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 8 juin 2004 relatif au CAFERUIS, la formation proposée par l'ARFRIPS est ainsi ouverte aux candidats pouvant justifier :

- soit d'un diplôme au moins de niveau III, délivré par l'Etat (cf. 1<sup>er</sup> alinéa)
- soit d'un diplôme homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau II (cf. 2<sup>ème</sup> alinéa)
- soit d'un des diplômes d'auxiliaire médical de niveau III et de deux ans d'expérience professionnelle (cf. 3<sup>ème</sup> alinéa)
- soit d'un diplôme de niveau IV et de quatre ans d'expérience professionnelle dans les établissements et services sociaux et médico (cf. 5<sup>ème</sup> alinéa)
- soit d'un diplôme délivré par l'Etat ou diplôme national ou diplôme sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures ou d'un diplôme certificat ou titre homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au niveau III et de trois ans d'expérience professionnelle dans des fonctions d'encadrement (hiérarchique ou fonctionnel) réalisée dans tout organisme public, privé, associatif relevant du secteur social, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire (cf. 4<sup>ème</sup> alinéa).

Comme il est précisé dans le 7<sup>ème</sup> alinéa, « aucune durée d'expérience professionnelle n'est exigée lorsque les candidats visés aux alinéas 1 et 2 occupent une fonction d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel dans tout organisme public, privé, associatif relevant du secteur social, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire ».

En revanche dans le 4<sup>ème</sup> alinéa il est indiqué que « si l'expérience professionnelle relève uniquement de fonctions d'encadrement fonctionnel, six mois consécutifs d'encadrement fonctionnel sont exigés dans les trois ans d'expérience professionnelle dans les secteurs ci-dessus énoncés ».

Par conséquent « les candidats se doivent de fournir des attestations de leur(s) employeur(s) justifiant de fonctions et/ou missions exercées permettant de valider les expériences professionnelles d'encadrement (hiérarchique ou fonctionnel) ».

Par ailleurs, les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré (cf. 6<sup>ème</sup> alinéa).



L'ensemble des conditions, précédemment décrites, pose le socle d'un protocole d'admission synchronisé sur une année scolaire.

La rentrée se fait en janvier de chaque année, pour une durée totale de 24 mois (cf. programme de formation).

Les inscriptions sont ouvertes dès le début du premier semestre de l'année civile qui précède, notamment pour les candidats devant anticiper leurs démarches auprès des organismes de financements.

- **Un règlement d'admission par étapes**

Article 1 - La préinscription : elle se fait en ligne ([www.arfrips.fr](http://www.arfrips.fr)) afin de renseigner les premiers éléments et pouvoir télécharger le dossier d'inscription, à renvoyer ensuite à l'ARFRIPS par courrier postal.

Article 2 - Le dossier d'inscription : il amène à préciser notamment, le type de financement de la formation envisagé et les éventuelles demandes d'allègement qui devront s'accompagner des éléments, copies de diplômes ou justificatifs d'expériences professionnelles qui légitiment cette demande en plus des informations relatives à la situation personnelle du candidat (patronyme, adresse, diplômes...).

Article 3 - Les pièces complémentaires : chaque dossier d'inscription est obligatoirement accompagné :

- d'une lettre expliquant les motivations pour cette formation, les attentes particulières et la manière dont cette formation s'inscrit dans votre projet professionnel du candidat.  
La structuration de la lettre de motivation est laissée à la libre appréciation du candidat. Elle doit toutefois permettre au lecteur de repérer le profil de la personne (son parcours professionnel antérieur, ses qualifications, ses atouts, ses limites...), les raisons qui peuvent le conduire à entrer en formation CAFERUIS et ce qu'il envisage de faire ensuite, une fois diplômé (accès à un autre poste, changement de secteur...). Le nombre de pages est de 2 à 6.
- d'un CV permettant de situer les formations et les expériences professionnelles du candidat.
- des copies des justificatifs mentionnés en article 2.
- d'un chèque de 150 € à l'ordre de l'ARFRIPS, correspondant au coût de la sélection.

Article 4 - La recevabilité du dossier : le dossier visé à l'article 2 et accompagné des pièces notifiées dans l'article 3, doivent être déposés auprès du centre de formation qui examine les conditions de recevabilité de la candidature.

Une réponse est apportées systématiquement à toutes les demandes, y compris en cas de refus.

Pour les candidats qui ne peuvent accéder en ligne ([www.arfrips.fr](http://www.arfrips.fr)) aux informations préalables à l'entretien d'admission, ils peuvent demander la version papier des documents comprenant une présentation synthétique de la formation, le présent règlement de sélection et le protocole d'allègement.

Article 5 - : L'entretien d'admission : il dure 45 minutes maximum. Les dix premières minutes sont principalement réservées à la candidate ou au candidat pour se présenter et exposer son projet de formation.

Le reste du temps d'échange vise à préciser avec elle ou avec lui :

- Le déroulement de la formation, les conditions institutionnelles de financement, d'autorisation d'absence ainsi que les contraintes personnelles d'investissement dans la formation et le travail personnel qu'elle suppose.
- Les motivations et aptitudes à tirer profit de cette formation.
- Les éventuelles validations d'acquis préalables.

Au cours de l'entretien d'admission, le jury examine aussi avec le candidat ou la candidate, la légitimité et la pertinence de la demande d'allègement.

Article 6 - La confirmation des admissions : après l'entretien, chaque candidature fait l'objet d'une délibération entre les membres du jury correspondant. Le responsable de la filière CAFERUIS participe systématiquement à cette décision et procède si nécessaire à l'arbitrage.

La notification de l'admission est envoyée au candidat afin qu'il puisse faire valoir ce que de droit auprès de son employeur ou autre organisme de financement. Le cas échéant, les allègements accordés sont notifiés explicitement. Cette attestation est valable cinq ans à partir de la date d'entrée en formation suivant cette sélection.

Les arguments concourant à un refus d'admission, sont communiqués aux intéressés qui en font la demande, soit par écrit, soit par un échange téléphonique.

Article 7 - La contractualisation de la formation : un contrat ou convention de formation sera remis aux candidats sélectionnés avant ou au maximum dès le début de la formation.

Durant la formation, un livret de formation, conforme aux dispositions de la circulaire DGAS/4A/2004/412 du 2-09-04 sera établi pour chaque apprenant.

Il est rempli au fur et à mesure du déroulement de la formation et devra comprendre :

- les éventuels allègements, dérogations ou validations d'acquis qui auront été accordés,
- les conditions de réalisation du stage et l'évaluation par le site qualifiant,
- les résultats et appréciations concernant la validation des unités de formation 2, 3 et 4.

Le présent règlement d'admission est valable pour la durée de l'agrément mais peut être modifié par l'ARFRIPS, selon l'évolution des conditions législatives, en accord avec ses autorités de tutelle.